



INITIATIVES-55
FEMMES - HANDICAP - INCLUSION - AUTONOMISATION

Projet Femmes Handi **CAPABLES**

**CINQ DISPOSITIFS A APPLIQUER POUR L'ACCESSIBILITE DES
FILLES ET FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, L'EMPLOI ET LEUR INSERTION
DANS LES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS**



ELLES SONT CAPABLES !

Brisons les obstacles, rendons les
capacités accessibles

A l'intention des organisations de la société civile ayant le handicap pour thématique, les gestionnaires et formateurs des centres de promotion de la femme, les responsables des fonds, centres et programmes d'appui, d'éducation et d'accompagnement professionnel et des centres de formation, des animateurs sociocommunautaires et des agents sociaux et humanitaires

INITIATIVES-55 is a member of African Engineering and Development Society Corporation

Note

Les articles, les recommandations et les indications formulées dans ce recueil sont la transposition sur format des dispositions formulées et diffusées dans le cadre des conventions et accords portés par les institutions internationales ici définies. Notre organisation, INITIATIVES-55, a simplement compilé les textes à la portée du public dans ce recueil en fonction de la problématique spécifique que nous souhaitons traiter, à savoir l'inclusion économique et professionnelle des filles et femmes en situation de handicap.

Pourquoi ce recueil de textes ?

Ce recueil des textes internationaux est élaboré pour servir de référence des engagements, de planification, de programmation et d'exécution des plans et programmes de plaidoyers, d'accompagnements, de formation, de suivi et évaluation en faveur de l'accessibilité des espaces de formation, de travail et d'activités économiques aux filles et femmes en situation de handicap. Ce recueil sert également de boussole pour orienter les actions des organisations de la société civile en fonction des dispositions internationales en lien avec les cadres d'action publique. Nous souhaitons par les articles ici diffusés, proposer des indications pratiques à transmettre par les acteurs publics, privés et sociaux en direction des gestionnaires des politiques, programmes, projets, institutions et initiatives d'éducation, de formation, d'emploi et de développement des activités génératrices de revenus.

Quel est le problème traité par ces dispositifs internationaux ?

Les filles et femmes en situation de handicap comptent parmi les plus marginalisés et rencontrent des difficultés uniques et singulières dans la jouissance de leurs droits à la formation, leurs droits professionnels et économiques. Nous avons, dans ce sens, recueilli uniquement les dispositions internationales qui correspondent à ces droits spécifiques. Longtemps, on a supposé que ces difficultés découlaient naturellement et immanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle. L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant remettent en question une telle perception et marquent un changement radical dans les approches existantes du handicap.

Comment abordons-nous ce problème ?

Dans ce recueil de textes, l'accent n'est pas sur le handicap comme un problème, mais, sur le problème de la gestion du handicap dans nos perceptions, dans nos familles, dans nos communautés et dans nos institutions. L'accent ici n'est pas mis sur ce qui est perçu comme une anomalie de la personne, la déficience étant considérée comme une défaillance ou une maladie. Bien au contraire, nos contenus abordent le handicap sous l'angle d'une "pathologie de la société", autrement dit comme le résultat de l'incapacité de la société à être inclusive et à accueillir les différences de la personne. Ce sont les sociétés qu'il faut faire évoluer, non pas la personne en situation de handicap, et les conventions, les protocoles, les indications et les engagements ici présentés proposent une véritable feuille de route pour ces changements au sein de nos institutions de formation, au sein de nos entreprises et espaces de travail, et au sein de nos structures publiques, économiques et sociales.

Ce recueil est un support d'action pour l'accessibilité égalitaire

Ce recueil a son rôle à jouer en aidant les acteurs de la société civile et autres à mettre véritablement en œuvre les changements par les plaidoyers et accompagnements pour l'inclusion des femmes et femmes en situation de handicap, et en donnant aux personnes handicapées les moyens de mieux connaître leurs droits, amenant ainsi un changement positif dans l'existence de ces personnes dans toutes les situations de formation, d'emploi, de travail et d'activités économiques. Pour mener à bien avec efficacité le travail de défense des droits de l'homme, il faut y être préparé et être doté des compétences techniques et des connaissances de fond voulues.

Le présent recueil a pour but d'aider les spécialistes des droits de l'homme et les autres observateurs des droits de l'homme – y compris des gouvernements, des institutions citoyennes des droits de l'homme et des organisations sociales, à mener des activités de suivi des droits en formation, professionnels et économiques des filles et femmes en situation de handicap, conformément aux Conventions, chartes, protocoles et indications internationales. On y trouvera une explication du passage à une nouvelle conception que consacre les Conventions, et du champ d'application, des normes et des principes que celle-ci établit. De plus, une méthodologie est proposée pour la surveillance des droits des filles et femmes en situation de handicap, particulièrement, et des conseils utiles sont donnés sur les éléments à prendre en compte lorsque l'on travaille avec les femmes en situation de handicap, en raison de leurs spécificités biologiques, sociales et fonctionnelles.

Quelles sont les dispositifs publiés dans ce recueil ?

- **DISPOSITIF 1**
« Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées, 2006 ».
- **DISPOSITIF 2**
Convention du bit sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, no 159, 1983
- **DISPOSITIF 3**
Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique
- **DISPOSITIF 4**
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)
- **DISPOSITIF 5**
Le programme d'action de BEIJING

DISPOSITIF 1

« CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES, 2006 »

Les présents extraits de cette convention sont ceux se rapportant spécifiquement aux droits économiques et professionnels des personnes en situation de handicap, et dans le cadre de notre initiative, nous envisageons développer des mécanismes y afférents aux droits des femmes et filles en situation de handicap

INITIATIVES-55 s'est limité, dans le cadre de cette diffusion, à ressortir spécifiquement les dispositions en lien avec les questions de droits des filles et femmes en situation de handicap, de capacités en formation et professionnelles, et d'insertion économique pour les filles et femmes en situation de handicap

Les états parties prenantes à cette convention sont convenus des points dont ceux se rapportant aux droits économiques et professionnels sont les suivants :

ARTICLE PREMIER

Objet : La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS AUX FINS DE LA PRESENTE CONVENTION

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ; 33 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable; On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

ARTICLE 5 : ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

ARTICLE 6 : FEMMES HANDICAPEES

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

ARTICLE 7 : ENFANTS HANDICAPES

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

ARTICLE 8 : SENSIBILISATION

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
 - a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
 - b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
 - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :
 - a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;
 - ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;
 - b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;
 - c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;
 - d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
 - b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
 - b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
 - c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
 - d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
 - e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
 - f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
 - g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
 - h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

ARTICLE 19 : AUTONOMIE DE VIE ET INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

ARTICLE 20 : MOBILITÉ PERSONNELLE

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

ARTICLE 24 : ÉDUCATION

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte

que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 26 : ADAPTATION ET READAPTATION

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :
 - a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

ARTICLE 27 : TRAVAIL ET EMPLOI

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :
 - a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
 - b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
 - d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
 - e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
 - f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
 - g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
 - h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;
 - i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;
 - j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
 - k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 31 : STATISTIQUES ET COLLECTE DES DONNEES

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :
 - a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.
2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

DISPOSITIF 2

CONVENTION DU BIT SUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES, No 159, 1983

**Cette convention porte sur les spécificités liées au droit du travail,
aux droits spécifiques en lien avec l'activité professionnelle, à la
faveur des personnes en situation de handicap dans les états
parties prenantes à ladite convention**

INITIATIVES-55 s'est limité, dans le cadre de cette diffusion, à ressortir spécifiquement les dispositions en lien avec les questions de droits des filles et femmes en situation de handicap, de capacités en formation et professionnelles, et d'insertion économique pour les filles et femmes en situation de handicap

LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1983, en sa soixante-neuvième session ;

Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et dans la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres concernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative ;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, avec pour thème « pleine participation et égalité » et qu'un Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de « pleine participation » des personnes handicapées à la vie sociale et au développement et d'« égalité »;

Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes internationales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines, afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 :

PARTIE I DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, l'expression personne handicapée désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.
2. Aux fins de la présente convention, tout Membre devra considérer que le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société.
3. Tout Membre devra appliquer les dispositions de la présente convention par des mesures appropriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale.
4. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les catégories de personnes handicapées.

PARTIE II : PRINCIPES DES POLITIQUES DE READAPTATION PROFESSIONNELLE ET D'EMPLOI POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Article 2

Tout Membre devra, conformément aux conditions et à la pratique nationale et en fonction de ses possibilités, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

Article 3

Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail.

Article 4

Ladite politique devra être fondée sur le principe d'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée. Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers.

Article 5

Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs doivent être consultées sur la mise en œuvre de ladite politique, y compris les mesures qui doivent être prises pour promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions publiques et privées qui s'occupent de la réadaptation professionnelle. Les organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes devront être également consultées.

PARTIE III MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE READAPTATION PROFESSIONNELLE ET D'EMPLOI POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Article 6

Tout Membre devra, par voie de législation nationale, ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, prendre toute mesure qui peut être nécessaire pour donner effet aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention.

Article 7

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires.

Article 8

Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.

Article 9

Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargés de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RECOMMANDATION DU BIT CONCERNANT LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES. No 168, 1983

PRESENTATION

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'institution des Nations Unies qui a pour mission d'améliorer l'accès des hommes et des femmes, y compris les personnes handicapées, à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Ses principales tâches consistent à promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue dans la recherche de solutions aux problèmes du monde du travail. L'OIT est la seule organisation « tripartite » des Nations Unies en ce sens que ses politiques et programmes sont élaborés conjointement par des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Dans le cas des politiques liées au handicap, les représentants des et pour les personnes handicapées sont également consultés. L'OIT est l'institution mondiale qui est chargée d'élaborer des normes internationales du travail et d'en contrôler l'application. Ainsi, avec ses 182 Etats Membres, elle veille à ce que les normes du travail soient respectées dans la pratique mais aussi comme principes.

Le BIT est engagé depuis longtemps dans la promotion du travail décent en faveur des personnes handicapées sur la base des principes de l'égalité des chances, de l'égalité de traitement, de l'intégration et de l'engagement communautaire. Aujourd'hui, les questions liées au handicap sont considérées comme relevant des droits de l'homme et la non-discrimination est un principe de plus en plus souvent mis en avant. Deux instruments de l'OIT confortant le droit des personnes handicapées à un travail décent et interdisant la discrimination fondée sur le handicap ont une importance toute particulière. Il s'agit de la convention (no 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et de la recommandation no 168 qui l'accompagne. La convention no 159 a d'ailleurs été ratifiée par 80 pays (juin 2008). La Convention relative aux droits des personnes handicapées (des Nations Unies), adoptée en 2006, est un important instrument international dont les effets, conjugués à ceux de la convention no 159 et d'autres initiatives internationales, régionales et nationales, contribueront à améliorer, à l'échelon mondial et pour les années à venir, les conditions de vie et le statut des personnes handicapées. Son article 27 sur le travail et l'emploi renforce les possibilités, pour ces personnes, de gagner leur vie par un travail décent sur le marché du travail.

La Convention relative aux droits des personnes V handicapées est entrée en vigueur le 3 mai 2008 ; tout comme pour la convention no 159, ses dispositions ont force obligatoire pour les pays qui l'ont ratifiée.

On trouvera dans la présente brochure le texte intégral de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, celui de la recommandation no 168 qui l'accompagne, ainsi que celui de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (des Nations Unies).

INITIATIVES-55 a ressorti des sections de cette recommandation aux fins de la constitution de ce recueil de textes utile pour faire connaître et appliquer les dispositions spécifiques relatives aux droits professionnels des filles et femmes en situation de handicap. INITIATIVES-55 ne détient aucun droit d'auteur sur ce contenu. Il s'agit pour nous de ressortir les articles et informations spécifiques utiles à meubler notre cadre d'actions de plaidoyers en faveur des droits économiques et professionnels des filles et femmes en situation de handicap.

(Une conférence a été organisée en date du premier juin de l'an 1983 pour mobiliser et engager les parties prenantes au bureau international du travail en vue de la formulation et la diffusion des dispositions en faveur des droits professionnels des personnes en situation de handicap). Nous vous transmettons ici partiellement la teneur.

LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1983, en sa soixante-neuvième session ;

Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955 ;

Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres concernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative ;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, avec pour thème « pleine participation et égalité », et qu'un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de « pleine participation » des personnes handicapées à la vie sociale et au développement et d'« égalité »;

Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes internationales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines, afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité; Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle, qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une recommandation complétant la convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955,

Adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.

I. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. En appliquant la présente recommandation, ainsi que la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, les Membres devraient considérer l'expression personne handicapée comme désignant toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.

2. En appliquant la présente recommandation ainsi que la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, les Membres devraient considérer que le but de la réadaptation professionnelle, telle que définie dans cette dernière recommandation, devrait être de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société.

3. Les Membres devraient appliquer les dispositions de la présente recommandation par des mesures appropriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale.

4. Les mesures de réadaptation professionnelle devraient être accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées.

5. En planifiant et en fournissant des services tendant à assurer la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, il faudrait, autant que possible, tirer parti, le cas échéant en les adaptant, des services d'orientation et de formation professionnelles, de placement, d'emploi et des autres services connexes existants destinés aux travailleurs en général.

6. La réadaptation professionnelle devrait être entreprise aussitôt que possible. A cette fin, les systèmes de soins de santé et autres organismes responsables de la réadaptation médicale et sociale devraient coopérer de façon régulière avec les organismes responsables de la réadaptation professionnelle.

II. READAPTATION PROFESSIONNELLE ET POSSIBILITES D'EMPLOI

7. Les personnes handicapées devraient bénéficier de l'égalité de chances et de traitement en vue d'obtenir et de conserver un emploi qui dans tous les cas où cela est possible corresponde à leur choix et tienne compte de leurs aptitudes individuelles, et de leur permettre de progresser dans ledit emploi.

8. L'aide à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées devrait être accordée en veillant au respect du principe de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses.

9. Les mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres ne devraient pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard des autres travailleurs.

10. Des mesures devraient être prises pour promouvoir des possibilités d'emploi des personnes handicapées qui respectent les normes d'emploi et de salaire applicables aux travailleurs en général.

11. Outre celles qui sont énumérées dans la partie VII de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, ces mesures devraient inclure :

a) Des mesures appropriées en vue de créer des possibilités d'emploi sur le marché libre du travail, y compris des incitations financières aux employeurs afin de les encourager à assurer la formation et l'emploi ultérieur des personnes handicapées ainsi qu'adapter, dans une mesure raisonnable, les lieux de travail, l'aménagement des tâches, les outils, les machines et l'organisation du travail de manière à faciliter cette formation et cet emploi ;

b) Une aide appropriée du gouvernement pour mettre sur pied divers types d'emploi protégé pour les personnes handicapées pour lesquelles un emploi libre n'est pas praticable ;

c) Un encouragement aux ateliers protégés et aux ateliers de production à coopérer dans les domaines de l'organisation et de la gestion, pour améliorer la situation de l'emploi de leurs travailleurs handicapés et, lorsque cela est possible, aider à préparer ceux-ci à un emploi dans des conditions normales ;

d) Une aide appropriée du gouvernement aux services de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, d'emploi protégé et de placement des personnes handicapées, gérés par des organismes non gouvernementaux ;

e) Des dispositions favorisant la création par et pour des personnes handicapées de coopératives, éventuellement ouvertes aux travailleurs en général, et leur développement ;

f) Une aide appropriée du gouvernement visant à encourager l'établissement, par des personnes handicapées et pour elles, d'ateliers de production du type petite industrie, coopératif ou autre (éventuellement ouverts aux travailleurs en général) et leur développement, à condition que ces ateliers satisfassent à des normes minimales définies ;

g) La suppression, par étapes si nécessaire, des entraves ou obstacles d'ordre physique ou architectural et sur le plan des communications qui empêchent d'arriver et d'accéder aux locaux affectés à la formation et à l'emploi des personnes handicapées, comme d'y circuler ; la prise en considération de normes appropriées dans les nouveaux bâtiments et installations publics ;

h) Dans tous les cas où cela est possible et approprié, la promotion de moyens de transport appropriés à destination et au départ des lieux de réadaptation et de travail, compte tenu des besoins des personnes handicapées ;

i) Un encouragement à la diffusion d'informations sur les exemples de cas d'insertion effective et réussie de personnes handicapées dans l'emploi ;

j) L'exemption des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement sur des articles, des matériels et des équipements de formation déterminés, nécessaires aux centres de réadaptation, aux ateliers, aux employeurs et aux personnes handicapées, et sur les aides et dispositifs déterminés nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi ;

k) L'aménagement d'emplois à temps partiel et d'autres arrangements, adaptés aux capacités des différentes personnes handicapées qui ne peuvent dans l'immédiat et ne pourront peut-être jamais occuper d'emploi à plein temps ;

l) Des activités de recherche et l'application possible des résultats obtenus à divers types d'invalidité, en vue de favoriser la participation des personnes handicapées à une vie active normale ;

m) une aide gouvernementale appropriée en vue d'éliminer les risques d'abus dans le cadre de la formation professionnelle et de l'emploi protégé et de faciliter le passage au marché libre de l'emploi.

12. Lors de l'élaboration de programmes tendant à l'insertion ou à la réinsertion des personnes handicapées dans la vie active et dans la société, toutes les formes de formation devraient être prises en considération ; celles-ci devraient comprendre selon le cas la préparation et la formation professionnelles, la formation modulaire, la formation aux activités quotidiennes, l'alphabétisation et la formation dans d'autres domaines touchant à la réadaptation professionnelle.

13. Pour assurer l'insertion ou la réinsertion des personnes handicapées dans la vie active normale et partant dans la société, il faudrait prendre en considération le besoin de mesures spéciales de soutien incluant la fourniture d'aides, d'appareils et de services permanents aux personnes, en vue de permettre auxdites personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable et de progresser professionnellement.

14. Les mesures de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées devraient faire l'objet d'un contrôle de suivi en vue d'en évaluer les résultats.

III. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

15. Les services de réadaptation professionnelle dans les zones urbaines aussi bien que rurales et dans les collectivités isolées devraient être organisés et conduits avec la plus grande participation possible de la collectivité, notamment avec celle des représentants des organisations d'employeurs, de travailleurs et de personnes handicapées.

16. La participation de la collectivité à l'organisation de services de réadaptation professionnelle à l'intention des personnes handicapées devrait être facilitée par une action d'information du public soigneusement planifiée en vue :

- a) D'informer les personnes handicapées, et si nécessaire leur famille, de leurs droits et de leurs possibilités dans le domaine de l'emploi ;
- b) De surmonter les préjugés, les informations erronées et les attitudes qui font obstacle à l'emploi des personnes handicapées et à leur insertion ou réinsertion dans la société.

17. Les dirigeants et les groupes de la collectivité, y compris les personnes handicapées et leurs organisations, devraient coopérer avec les services publics compétents de santé, de bien-être, d'enseignement et de travail ainsi qu'avec d'autres services publics intéressés pour déterminer les besoins des personnes handicapées dans la collectivité et veiller à ce que, dans tous les cas où cela est possible, une place leur soit faite dans les activités et les services ouverts à tous.

18. Les services de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées devraient être intégrés dans le développement de la collectivité et, s'il y a lieu, bénéficier d'une aide financière, matérielle et technique.

19. Les actions engagées par les organismes bénévoles qui peuvent faire état de résultats particulièrement satisfaisants dans des activités visant à offrir des services de réadaptation professionnelle et à faciliter l'insertion et la réinsertion de personnes handicapées dans la vie active de la collectivité devraient être reconnues officiellement.

IV. READAPTATION PROFESSIONNELLE DANS LES ZONES RURALES

20. Des efforts particuliers devraient être consentis pour fournir des services de réadaptation professionnelle aux personnes handicapées vivant dans les régions rurales et dans les collectivités isolées au même niveau et dans les mêmes conditions que dans les régions urbaines. Le développement de ces services devrait faire partie intégrante des politiques générales de développement rural.

21. A cette fin, des mesures devraient être prises, lorsqu'il y a lieu, pour :

- a) Désigner les services de réadaptation professionnelle existant dans les régions rurales ou, à défaut, les services de réadaptation professionnelle existant dans les régions urbaines, comme centres pour la formation du personnel de réadaptation qui sera affecté aux régions rurales ;
- b) Créer des unités mobiles de réadaptation professionnelle pour desservir les personnes handicapées vivant dans les régions rurales et pour faire office de centres de diffusion d'informations sur les possibilités de formation et d'emploi des personnes handicapées dans les régions rurales ;

- c) Former aux techniques de la réadaptation professionnelle les spécialistes du développement rural et du développement communautaire ;
- d) Fournir des prêts, des dons ou des outils et du matériel pour aider les personnes handicapées vivant dans des communautés rurales à créer et à gérer des coopératives ou à s'établir à leur propre compte dans la petite industrie, l'agriculture, l'artisanat ou d'autres activités ;
- e) Intégrer l'aide aux personnes handicapées dans les activités générales de développement rural existantes ou prévues ;
- f) Faciliter l'accès des personnes handicapées à un logement situé à distance raisonnable de leur lieu de travail.

V. FORMATION DU PERSONNEL

22. Outre les conseillers et les spécialistes en matière de réadaptation professionnelle, qui ont été expressément préparés à leur tâche, toutes les autres personnes s'occupant de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées et du développement de possibilités d'emploi devraient bénéficier d'une formation ou d'une orientation portant sur les questions de réadaptation.

23. Les personnes affectées à des tâches d'orientation professionnelle, de formation et de placement des travailleurs en général devraient posséder une connaissance suffisante des incapacités et de leurs effets invalidants ainsi que des services d'appui existants pour faciliter l'insertion d'une personne handicapée dans la vie sociale et économique active. Des possibilités devraient être offertes à ces personnes pour leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et d'étendre leur expérience dans ces domaines.

24. La formation, les qualifications et la rémunération du personnel affecté à des tâches de réadaptation et de formation professionnelles des personnes handicapées devraient être comparables à celles des personnes assumant dans le domaine de la formation professionnelle générale des tâches et des responsabilités similaires; les possibilités de carrière devraient être comparables pour ces deux groupes de spécialistes et les transferts de personnel entre la réadaptation professionnelle et la formation professionnelle générale devraient être encouragés.

25. Le personnel de la réadaptation professionnelle, des ateliers protégés et des ateliers de production devrait, dans le cadre de sa formation générale, recevoir, s'il y a lieu, une formation à la gestion d'un atelier ainsi qu'aux techniques de production et de commercialisation.

26. Lorsqu'il n'est pas possible de disposer de personnel de réadaptation professionnelle dûment formé en nombre suffisant, des mesures devraient être prises en vue de recruter et de former des aides et du personnel auxiliaire de réadaptation professionnelle. Ces aides et personnels auxiliaires ne devraient pas être employés en permanence à la place d'un personnel dûment formé. Lorsque cela est possible, des mesures devraient être prises pour poursuivre leur formation, de manière à les intégrer pleinement dans le personnel formé.

27. Lorsqu'il y a lieu, la création de centres régionaux et sous régionaux de formation de personnel de réadaptation professionnelle devrait être encouragée.

28. Les personnes affectées à des tâches d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement et d'aide à l'emploi des personnes handicapées devraient avoir une formation et une expérience appropriées qui les sensibilisent aux problèmes et aux difficultés de motivation que les personnes handicapées peuvent rencontrer et qui, dans les limites de leurs compétences, leur permettent de répondre aux besoins en résultant.

29. Lorsqu'il y a lieu, des mesures devraient être prises pour inciter les personnes handicapées à suivre une formation au travail de réadaptation professionnelle et pour faciliter leur accès à l'emploi dans le domaine de la réadaptation.

30. Les personnes handicapées et leurs organisations devraient être consultées lors de la mise sur pied, de l'exécution et de l'évaluation de programmes de formation à l'intention du personnel de réadaptation professionnelle.

VI. CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE READAPTATION PROFESSIONNELLE

- 31.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient adopter une politique favorisant la formation et l'occupation dans des emplois convenables des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.
- 32.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs, de concert avec les personnes handicapées et leurs organisations, devraient être à même de contribuer à la formulation des politiques concernant l'organisation et le développement des services de réadaptation professionnelle, d'effectuer des recherches et de faire des propositions tendant à l'adoption de textes législatifs dans ce domaine.
- 33.** Dans tous les cas où cela est possible et approprié, des représentants d'organisations d'employeurs, de travailleurs et de personnes handicapées devraient siéger dans les conseils et comités des centres de réadaptation et de formation professionnelles utilisés par les personnes handicapées qui ont à prendre des décisions sur les questions de politique générale et d'ordre technique, afin de s'assurer que les programmes de réadaptation professionnelle correspondent aux exigences des divers secteurs de l'économie.
- 34.** Dans tous les cas où cela est possible et approprié, les employeurs et les représentants des travailleurs de l'entreprise devraient coopérer avec les spécialistes pour envisager les possibilités d'offrir aux travailleurs handicapés de l'entreprise des services de réadaptation professionnelle et un changement d'affectation, et de procurer un emploi aux autres personnes handicapées.
- 35.** Dans tous les cas où cela est possible et approprié, les entreprises devraient être encouragées à créer ou à gérer leurs propres services de réadaptation professionnelle, y compris divers types d'emploi protégé, en collaboration étroite avec les services de réadaptation, qu'ils soient ou non pris en charge par la collectivité.
- 36.** Dans tous les cas où cela est possible et approprié, les organisations d'employeurs devraient prendre des mesures en vue de :
- a) Conseiller leurs membres sur les services de réadaptation professionnelle qui pourraient être mis à la disposition des travailleurs handicapés ;
 - b) Coopérer avec les organismes et les institutions qui favorisent la réinsertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle active, en fournissant, par exemple, des informations sur les conditions de travail et sur les exigences afférentes aux emplois que devront exercer les personnes handicapées ;
 - c) Conseiller leurs membres sur les aménagements qui pourraient être apportés à l'intention des travailleurs handicapés aux tâches essentielles ou aux exigences afférentes à certains emplois appropriés ;
 - d) Inviter leurs membres à être attentifs aux effets que pourrait avoir une réorganisation des méthodes de production, de sorte que les personnes handicapées ne soient pas déplacées par inadvertance.
- 37.** Dans tous les cas où cela est possible et approprié, les organisations de travailleurs devraient prendre des mesures tendant à :
- a) Encourager la participation des travailleurs handicapés aux discussions dans l'atelier et dans les comités d'entreprise ou dans tout autre organe représentant les travailleurs ;
 - b) Formuler des principes directeurs concernant la réadaptation professionnelle et la protection des travailleurs devenus handicapés à la suite d'une maladie ou d'un accident, professionnel ou non, et faire inclure ces principes dans les conventions collectives, les règlements, les sentences arbitrales ou autres instruments appropriés ;
 - c) Donner des avis sur les arrangements au niveau de l'atelier qui affectent les travailleurs handicapés, y compris l'aménagement des tâches, l'organisation spéciale du travail, la formation et l'emploi à l'essai, et la fixation des normes du travail ;
 - d) Soulever les problèmes de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées aux réunions syndicales et informer leurs membres, au moyen de publications et de colloques, des problèmes et des possibilités de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.

VII. CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEURS ORGANISATIONS AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE READAPTATION PROFESSIONNELLE

38. Outre la participation des personnes handicapées, de leurs représentants et de leurs organisations aux activités de réadaptation mentionnés aux paragraphes 15, 17, 30, 32 et 33 de la présente recommandation, les mesures visant à faire participer les personnes handicapées et leurs organisations au développement des services de réadaptation professionnelle devraient comprendre :

- a) Des dispositions encourageant les personnes handicapées et leurs organisations à participer au développement d'activités communautaires visant à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées et favorisant ainsi leur emploi et leur insertion ou leur réinsertion dans la société ;
- b) Une action appropriée de la part des pouvoirs publics en vue de favoriser le développement d'organisations constituées par des personnes handicapées ou s'occupant d'elles, et leur participation aux services de réadaptation professionnelle et d'emploi, y compris des mesures visant à offrir aux personnes handicapées des programmes de formation destinés à leur permettre de défendre leur propre cause ;
- c) Une aide appropriée des pouvoirs publics à ces organisations en vue d'élaborer des programmes pour l'enseignement public qui donnent une image positive des capacités des personnes handicapées.

VIII. READAPTATION PROFESSIONNELLE AUX TERMES DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

39. En appliquant les dispositions de la présente recommandation, les Membres devraient s'inspirer également des dispositions de l'article 35 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de l'article 26 de la convention sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, 1964, et de l'article 13 de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, dans la mesure où ils ne se trouvent pas liés par les obligations résultant de la ratification de ces instruments.

40. Dans tous les cas où cela est possible et approprié, les régimes de sécurité sociale devraient assurer des programmes de formation, de placement et d'emploi (y compris d'emploi protégé) et des services de réadaptation professionnelle, y compris des services de conseil en matière de réadaptation, destinés aux personnes handicapées, ou contribuer à leur organisation, à leur développement et à leur financement.

41. Ces régimes devraient également prévoir des incitations pour encourager les personnes handicapées à chercher un emploi, ainsi que des mesures qui facilitent le passage graduel vers le marché libre de l'emploi.

IX. COORDINATION

42. Des mesures devraient être prises pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que les politiques et les programmes concernant la réadaptation professionnelle soient coordonnés avec les politiques et les programmes de développement social et économique (y compris la recherche scientifique et les techniques de pointe) intéressant l'administration du travail, la politique générale et la promotion de l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion dans la société, la sécurité sociale, les coopératives, le développement rural, les petites industries et l'artisanat, la sécurité et l'hygiène du travail, l'adaptation des méthodes et de l'organisation du travail aux besoins de l'individu et l'amélioration des conditions de travail.

DISPOSITIF 3

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

Ce protocole, élaboré par l'Union africaine, ressort les dispositions spécifiques relatives au handicap en lien avec les dispositions de la convention des nations unies, à la faveur des personnes en situation de handicap dans les pays africains

INITIATIVES-55 s'est limité, dans le cadre de cette diffusion, à ressortir spécifiquement les articles en lien avec les questions de droits des filles et femmes en situation de handicap, de capacités en formation et professionnelles, et d'insertion économique pour les filles et femmes en situation de handicap

PREAMBULE

Nous, les chefs d'État et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine :

Considérant que l'Article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte africaine ;

Considérant en outre que l'Article 18.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux ;

Prenant note que l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 identifie le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance comme des principes essentiels pour le bon fonctionnement de l'Union ;

Reconnaissant que l'Union et ses agences, ainsi que les États parties la Charte africaine ont entrepris différents efforts pour assurer les droits des personnes handicapées ;

Prenant note que les Articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales des droits de l'homme et des peuples comme des éléments de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

Prenant note en outre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs et que les droits de tous les individus sont reconnus dans les instruments universels des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Rappelant que les droits des personnes handicapées sont affirmés dans la Convention de relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

Rappelant en outre que différents instruments continentaux des droits de l'homme, de l'Union africaine notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 garantissent des droits aux personnes handicapées ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003 qui « Demande aux États membres d'adopter un Protocole pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées »

Rappelant que la Décision 750(XXII) du Conseil Exécutif à sa vingt deuxième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 25 janvier 2013 avait adopté L'Architecture de l'Union Africaine sur le Handicap (AUAH) dont l'élément central est le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Personnes Handicapées ;

Reconnaissant que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix ;

Reconnaissant en outre l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société ;

Reconnaissant la diversité des personnes handicapées ;

Appréciant la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance ;

Notant que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté ;

Préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques ;

Gravement préoccupés par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet ;

Alarmés en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ;

Préoccupés en outre par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées ;

Reconnaissant que les familles, les tuteurs et les dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées ;

Préoccupés par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres ;

Rappelant le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;

Conscients de la nécessité d'établir un cadre juridique de l'Union africaine consistant et résolu devant servir de socle aux lois, aux politiques, aux mesures et aux ressources administratives pour garantir les droits des personnes handicapées ;

Déterminés à ce que les droits et la dignité des personnes handicapées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres, de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

Sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

« Charte africaine » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 1981 à Banjul (Gambie) ;

« Commission Africaine » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 2000 à Banjul (Gambie) ;

« Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre cour qui lui succéderait, y compris la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'un Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

« La Conférence » désigne la Conférence de chefs d'États et de gouvernement de l'Union Africaine ;

« l'UA ou l'Union » désigne l'Union Africaine, établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 à Lomé (Togo) ;

« Commission » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« Culture des personnes sourdes » signifie la façon dont les personnes sourdes interagissent, elle comprend un ensemble de croyances sociales, de comportements, d'art, de traditions littéraires, d'histoire, de valeurs et d'institutions partagées de communautés qui sont influencées par la surdité et qui utilisent le langage des signes comme moyen de communication.

« Discrimination fondée sur le handicap », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'accommodement raisonnable ;

« Adaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement: permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie ;

« Pratiques néfastes » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination ;

« Capacité juridique » signifie la capacité d'être détenteur de droits de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs ;

« Personnes handicapées » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

« Protocole » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

« Accommodation raisonnable » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des peuples ;

« Réadaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la communication perdues ou affaiblies parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.

« Meurtres rituels » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une partie du corps a une valeur médicinale, possède des pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.

« Situations de risques » signifie toute situation présentant un risque grave pour la population en général, y compris les catastrophes et toutes les formes de conflit armé.

« États parties » désigne les États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président/de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ;

« Conception universelle » signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale, et n'excluant pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ;

« Jeune » désigne toute personne entre 15 et 35 ans.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Le présent Protocole doit être interprété et appliqué conformément aux principes généraux suivants :

- a) Garantir le respect et la protection de la dignité intrinsèque, de la vie privée, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;
- b) Non-discrimination ;
- c) Participation et inclusion complètes et effectives dans la société ;
- d) Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) Accessibilité ;
- g) Un logement raisonnable ;
- h) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- i) L'intérêt supérieur de l'enfant ;
- j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces, notamment mettent en place des politiques et prennent des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, y compris :

- a) En adoptant des mesures appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent Protocole ;
- b) En intégrant le handicap dans les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités de développement et dans tous les autres domaines de la vie ;
- c) En l'incluant dans leur constitution nationale et dans les autres instruments législatifs et en prenant d'autres mesures visant à modifier ou à abolir les politiques, les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques en place qui constituent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées ;
- d) En, selon le cas, modifiant, interdisant, pénalisant ou en faisant campagne contre toute pratique néfaste appliquée aux personnes handicapées ;
- e) En faisant la promotion de la représentation positive et l'autonomisation des personnes handicapées au moyen de la formation et la sensibilisation ;
- f) En prenant des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap émanant d'un individu, d'une organisation ou d'une entreprise privée ;
- g) En évitant de poser tout acte ou de s'engager dans toute pratique incompatible au présent Protocole et en veillant à ce que les autorités publiques, les institutions et entités privées agissent en accord avec le Protocole ;
- h) En apportant l'assistance et le soutien nécessaires et appropriés pour permettre la réalisation des droits énoncés dans le présent Protocole ;
- i) En mettant en place des ressources suffisantes, notamment par l'affectation de dotations budgétaires, pour assurer la pleine mise en œuvre du présent Protocole ;

- j) En assurant la participation effective des personnes handicapées ou de leurs organisations représentatives à tous les processus de prise de décision, y compris dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des processus administratifs du présent Protocole.
- k) Lorsque les personnes handicapées sont légalement privées de tous droits ou libertés prévus au présent protocole, les États parties veillent à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes bénéficiant de garanties conformément au droit international des droits de l'homme et aux objets et principes du présent Protocole.

ARTICLE 5 : NON-DISCRIMINATION

1. Les libertés sont reconnues et garanties dans le présent Protocole sans distinction d'aucune sorte sur quelque fondement que ce soit, race, ethnie, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou tout statut.
2. Les États parties :
 - a) Interdisent la discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre la discrimination pour quelque motif que ce soit.
 - b) Prennent des mesures pour veiller à ce que d'autres mesures spécifiques soient prises, le cas échéant, en faveur des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination et que de telles mesures ne soient pas considérées comme une discrimination.
 - c) Prennent des mesures efficaces et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille proches des personnes handicapées, les soignants ou les intermédiaires contre la discrimination fondée sur leur association avec les personnes handicapées.

ARTICLE 6 : DROIT A L'EGALITE

1. Toute personne handicapée est égale devant la loi et a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.
2. L'égalité implique la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme et du peuple.
3. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires et autres appropriées pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

ARTICLE 7 : RECONNAISSANCE EGALE DEVANT LA LOI

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection et à un même bénéfice de la loi.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que :
 - a) Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie ;
 - b) Les acteurs non étatiques et autres personnes ne violent pas le droit d'exercer la capacité juridique des personnes handicapées ;
 - c) Les personnes handicapées bénéficient d'une protection juridique efficace et d'un soutien dont elles peuvent avoir besoin pour jouir de leur capacité juridique en accord avec leurs droits, leur volonté et leurs besoins spécifiques ;
 - d) Des garanties appropriées et efficaces sont mises en place pour protéger les personnes handicapées contre les abus pouvant résulter de mesures liées à l'exercice de leur capacité juridique ;
 - e) Les politiques et les lois ayant pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées sont révisées ou abrogées ;
 - f) Les personnes handicapées ont également le droit de détenir des documents d'identité et autres documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit à la capacité juridique ;

- g) Les personnes handicapées ont le même droit de posséder ou d'hériter des biens et ne sont pas arbitrairement dépossédées de leurs biens ;
- h) Les personnes handicapées ont le même droit de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier.

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE

1. Toute personne handicapée a droit un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres :
 - a. Aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations ;
 - b. Aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - c. L'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;
 - d. À des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière de qualité et à des prix abordables ;
 - e. À la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

ARTICLE 16 : DROIT A L'EDUCATION

1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.
2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en :
 - a) Faisant en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à une éducation de base et secondaire gratuite, de qualité et obligatoire ;
 - b) Veillant à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment en assurant l'alphabétisation des personnes handicapées ;
 - c) Assurant un accommodement raisonnable des besoins de la personne et fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire pour faciliter leur éducation efficace ;
 - d) Offrant des mesures de soutien individualisées raisonnables et progressives, efficaces et efficaces, dans des mesures de soutien individualisées et efficaces, dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion ;
 - e) Veillant à ce que les personnes handicapées qui choisissent d'apprendre dans des environnements particuliers disposent de choix appropriés en matière de scolarité ;

- f) S'assurant que les personnes handicapées acquièrent des compétences de vie et de développement social pour faciliter leur participation pleine et égale à l'éducation et en tant que membres de la communauté ;
 - g) Veillant à ce que des évaluations pluridisciplinaires soient entreprises pour déterminer les mesures d'adaptation et de soutien raisonnables appropriées pour les apprenants handicapés, une intervention précoce, des évaluations régulières et une certification pour les apprenants, quel que soit leur handicap ;
 - h) Veillant à ce que les établissements d'enseignement soient équipés des matériels didactiques, matériels et équipements nécessaires à l'éducation des élèves handicapés et à leurs besoins spécifiques ; et
 - i) Formant les professionnels de l'éducation, y compris les personnes handicapées, sur la manière d'éduquer et d'interagir avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques ; et
 - j) Facilitant le respect, la reconnaissance, la promotion, la préservation et le développement du langage des signes.
4. L'éducation des personnes handicapées doit être orientée vers :
- a) Le plein développement du potentiel humain, le sens de la dignité et de l'estime de soi ;
 - b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel ;
 - c) Éduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société ; et
 - d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives

ARTICLE 18 : ADAPTATION ET READAPTATION

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment :

- a) En organisant, renforçant et élargissant les services et les programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux ;
- b) En favorisant le développement de la formation initiale et continue des professionnels et du personnel travaillant dans des services d'adaptation et de réadaptation;
- c) En favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance fonctionnelle, qui sont appropriés, adéquats et aux prix abordables ;
- d) En appuyant la conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées, adaptés aux conditions locales ;
- e) En élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des normes, notamment des règles sur l'accessibilité et la conception universelle, adaptées aux conditions locales.

ARTICLE 19 : DROIT AU TRAVAIL

1. Toute personne handicapée a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage, contre l'exploitation et contre le travail forcé ou obligatoire.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à :
 - a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines ;
 - b) Protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux ;
 - c) Promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers ;
 - d) Recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés ;
 - e) Promouvoir le recrutement des personnes handicapées dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales ;
 - f) Assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail ;
 - g) Garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapés ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.
3. États parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.
4. Les États parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

ARTICLE 24 : ACCES A L'INFORMATION

1. Chaque personne handicapée a droit à l'accès à l'information.
2. Les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour garantir l'exercice de ce droit sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :
 - a) En donnant aux personnes handicapées les informations destinées au grand public et les informations requises pour les interactions officielles. Ces informations doivent être dans des formats et des technologies accessibles et appropriés aux différents types de handicaps et données en temps utile et sans coûts additionnels pour les personnes handicapées ;
 - b) En imposant aux entités privées fournissant des services au grand public, y compris au moyen de la presse écrite et électronique, de fournir aux personnes handicapées des informations et des services dans des formats qui leur sont accessibles et utilisables ;

- c) En reconnaissant et en promouvant l'utilisation de langages des signes et la culture de surdit  ; et des malentendants ;
- d) En veillant   ce que les personnes d fici ntes visuelles ou ayant d'autres difficult s de lecture des textes imprim s aient effectivement acc s aux  uvres publi es, y compris   l'aide des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 25 : DROIT DE PARTICIPER A DES ACTIVITES SPORTIVES, RECREATIVES ET CULTURELLES

1. Toute personne handicap e a le droit de participer   des activit s sportives, r cr atives et culturelles ;
2. Les  tats parties adoptent des politiques et prennent des mesures l gislatives, budg taires, administratives et autres appropri es pour garantir la jouissance et l'exercice de droit, sur la base de l' galit  avec les autres, notamment :
 - a) En veillant   ce que les personnes handicap es aient acc s   des services et des installations de sport, de d tente et de culture, notamment acc s   des stades et   d'autres installations sportives,   des salles de spectacle,   des monuments,   des  tablissements d'activit s r cr atives,   des mus es,   des biblioth ques et autres sites historiques ;
 - b) En encourageant et en promouvant la participation, dans la plus large mesure possible, des personnes handicap es   des activit s sportives en g n ral   tous les niveaux ;
 - c) En promouvant des activit s sportives et r cr atives sp cifiques aux personnes handicap es et la mise en  uvre des infrastructures appropri es ;
 - d) En facilitant le financement, la recherche et d'autres mesures visant   promouvoir la participation des personnes handicap es   des activit s sportives et r cr atives sp cifiques au handicap autant qu'  celles de type ordinaire ;
 - e) En aidant les enfants handicap s   participer aux jeux dans leur environnement d'apprentissage ;
 - f) En facilitant l'acc s aux technologies et services des media sous forme audio, vid o, et imprim e, y compris, au th  tre,   la t l vision, aux films et autres spectacles et activit s culturels ;
 - g) En d courag ant les repr sentations n gatives et st r otyp es des personnes handicap es tant dans les activit s culturelles traditionnelles que modernes et dans les m dias ;
 - h) En encourageant et en soutenant la cr ativit  et le talent des personnes handicap es dans leur int r t et dans celui de la soci t  ;
 - i) En mettant en place des mesures visant   r duire les obstacles   l'acc s aux  uvres culturelles dans des formats accessibles en raison de facteurs tels que la l gislation sur la propri t  intellectuelle et l'inad quation de la technologie ; et
 - j) En reconnaissant et en soutenant les identit s culturelles et linguistiques des personnes handicap es, notamment la culture de surdi-c cit  et de surdit  et le langage des signes ;

ARTICLE 27 : FEMMES ET FILLES HANDICAPEES

Les  tats parties veillent   ce que les femmes et filles handicap es jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l' galit  avec les autres personnes, notamment en s'assurant que :

- a) Les femmes et filles handicap es participent   la prise de d cision et aux activit s sociales,  conomiques et politiques ;

- b) Les barrières qui entravent la participation des femmes handicapées dans la société soient éliminées ;
- c) Les femmes handicapées soient intégrées dans les organisations des femmes et programmes ;
- d) Les femmes et les filles handicapées soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et jouissent du droit d'être traitées avec dignité ;
- e) Les femmes handicapées accèdent à la formation sur des technologies de l'information et de la communication ;
- f) Les femmes handicapées accèdent à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- g) Les programmes nécessaires pour permettre aux femmes handicapées de surmonter l'isolation socio-économique et éliminer les barrières systémiques au marché de l'emploi soient élaborés
- h) Les femmes handicapées accèdent les opportunités génératrices de revenus, ainsi les institutions qui octroyant les crédits
- i) Des mesures spécifiques pour faciliter la participation totale des femmes et fille handicapées dans les sports, la culture et la technologie soient élaborées et mises en œuvre ;
- j) Les femmes handicapées soient protégées de la violence sexuelle et sexospécifique et qu'elles bénéficient d'une réinsertion et d'un soutien psychologique contre la violence sexuelle et sexospécifique ;
- k) Les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées soient garantis et que les femmes handicapées aient le droit de conserver et de contrôler leur fécondité ; et ne soient pas stérilisées sans leur consentement
- l) L'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

ARTICLE 28 : ENFANTS HANDICAPES

1. Les États parties veillent à ce que Les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Les Etats parties respectent et promeuvent les droits des enfants handicapés, en particulier leur droit de conserver leur identité et de jouir d'une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, promouvant leur autonomie et facilitant la participation active des enfants dans la communauté.
3. Les Etats parties garantissent que dans toutes les mesures prises concernant les enfants handicapés, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action entreprise par une personne ou une autorité ;
4. Les États parties garantissent les droits et le bien-être des enfants handicapés en mettant en place les politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :
 - a) Garantir que sur la base de l'égalité avec les autres enfants, les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les affaires qui les concernent, que leur point de vue soit pleinement pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité ;
 - b) Apporter aux enfants handicapés, une assistance appropriée à leur handicap, leur âge et leur genre pour leur permettre de réaliser leurs droits ;
 - c) Assurer la survie, la protection et le développement des enfants handicapés ;
 - d) Garantir que les enfants handicapés aient un nom et une nationalité et qu'ils soient déclarés à l'état civil immédiatement après leur naissance ;
 - e) Garantir que les enfants handicapés ne soient pas enlevés, vendus ou fassent l'objet de trafic à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit par quiconque et qu'ils ne soient pas utilisés pour le travail sexuel ou en vue de faire l'objet de trafic d'organes humains ;

- f) Garantir que les enfants handicapés soient protégés de toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de travaux forcés ;
- g) Empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents, soignants, et tuteurs, 'eux au seul motif que les enfants ou leurs parents sont handicapés ;
- h) Prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés ayant un plus grand besoin en matière d'assistance ;
- i) Garantir que les enfants handicapés aient effectivement accès à des opportunités de formation et récréatives dans les environnements les plus propices à la réalisation de leur inclusion sociale, leur développement individuel et leur développement culturel et moral qu'il soit possible d'atteindre ;
- j) Encourager chez tous les enfants, dès leur plus jeune âge, une attitude de respect des droits des personnes handicapées ;
- k) Protéger les enfants handicapés de l'exploitation, de la violence et des abus dans leur famille et dans les cadres institutionnels et autres ;
- l) Veiller à ce qu'en aucun cas, des enfants puissent être stérilisés au motif de leur handicap.

ARTICLE 29 : JEUNES HANDICAPES

1. Les États parties veillent à ce que Les jeunes handicapés jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres jeunes.
2. Les États parties mettent en place les politiques et prennent des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour garantir que tous les droits des jeunes handicapés soient pleinement respectés, notamment :
 - a) En promouvant une éducation pleine, inclusive et accessible pour les jeunes handicapés ;
 - b) En promouvant l'inclusion des jeunes handicapés dans les organisations et les programmes généraux de jeunes y compris promouvoir des formations d'expertise en leadership et gouvernance pour leur participation aux niveaux national, régional and international ;
 - c) En supprimant les obstacles qui empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ou créent la discrimination au niveau de cette participation ;
 - d) En promouvant la formation et l'accès des jeunes handicapés aux technologies de l'information et de la communication ;
 - e) En élaborant des programmes destinés à surmonter l'isolement social et économique et en supprimant les obstacles systémiques sur le marché du travail pour les jeunes handicapés ;
 - f) En garantissant l'accès des jeunes handicapés à des facilités de crédit ;
 - g) En élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie ;
 - h) En promouvant l'éducation la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés
 - i) En promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

ARTICLE 32 : STATISTIQUES, DONNEES ET AUTRES ENQUETES

Les États parties s'assurent de la collecte, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion systématiques de statistiques et de données nationales relatives au handicap en vue de faciliter la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. A cet effet, les États parties doivent :

- a) Désagréger les données et les statistiques, selon qu'il convient, sur la base du handicap, du genre, de l'âge et d'autres variables pertinentes et veiller notamment à ce que tout recensement national de la population et autres enquêtes intègre les données sur le handicap ;
- b) Diffuser ces données et statistiques dans des formes accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées ;
- c) Veiller à ce que la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données et des statistiques sur les personnes handicapées soient conformes aux normes acceptables d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée ;
- d) Veiller à ce que les personnes handicapées participent effectivement à la collecte et la diffusion des données et des statistiques.

DISPOSITIF 4

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW)

Ce protocole, élaboré par l'Union africaine, ressort les dispositions spécifiques relatives au handicap en lien avec les dispositions de la convention des nations unies, à la faveur des personnes en situation de handicap dans les pays africains

INITIATIVES-55 s'est limité, dans le cadre de cette diffusion, à ressortir spécifiquement les articles en lien avec les questions de droits des filles et femmes en situation de handicap, de capacités en formation et professionnelles, et d'insertion économique pour les filles et femmes en situation de handicap

ÉDUCATION

9. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour renforcer l'accès des filles à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, notamment le Schéma directeur 2010-2019, le Plan d'action de l'éducation 2017-2019, l'élaboration de programmes d'éducation préscolaires et l'expansion dans les zones urbaines et rurales du programme national d'alphabétisation. Il se réjouit que la parité entre filles et garçons ait été atteinte dans l'enseignement primaire et que le taux de scolarisation global ait augmenté. Le Comité est néanmoins préoccupé par ce qui suit :
- a) Les disparités entre les taux de scolarisation des filles et celui des garçons dans l'éducation secondaire et tertiaire ;
 - b) Le taux de rétention des filles dans le secondaire, notamment dans les zones rurales, qui reste faible comparé à celui des garçons ;
 - c) La disparité entre les taux d'alphabétisation des femmes et des filles âgées de 15 ans et plus et des hommes et des garçons âgés de 15 ans et plus (53 % contre 63 %, respectivement, en 2017) ;
 - d) L'État partie n'a pas ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
32. Rappelant ses précédentes recommandations (CEDAW/C/DJI/CO/1-3, par. 27) et sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande que l'État partie mette en avant l'importance de l'éducation des filles, à tous les niveaux comme condition préalable à leur autonomisation. Le Comité recommande par ailleurs que l'État partie :
- a) S'attaque aux obstacles à l'éducation des femmes et des filles, notamment les attitudes culturelles négatives, le mariage des enfants, la pauvreté, les problèmes d'infrastructures concernant la santé, l'eau et l'assainissement, le manque de produits d'hygiène personnelle, l'insécurité et les possibilités de carrière limitées pour les femmes et les filles dans le secteur structuré de l'économie ;
 - b) Mène des campagnes de sensibilisation auprès des parents, des communautés, des professeurs, des chefs coutumiers et des agents publics, surtout les hommes, concernant l'importance de l'éducation pour les filles et les femmes ;
 - c) Renforce les mesures visant à remédier aux problèmes de rétention, de sécurité et de santé des filles des communautés rurales, notamment en ouvrant davantage d'écoles dotées d'internats, en construisant des installations sanitaires séparées adéquates, en assurant un transport public et en mettant en place des politiques de réintégration scolaire ;
 - d) Développe et renforce la formation technique et professionnelle afin de faciliter l'insertion professionnelle sur le marché du travail des filles qui ont quitté l'école ;
 - e) Mette en place des programmes de rattrapage et d'éducation continue robustes qui permettent la réintégration dans l'enseignement général ;
 - f) Applique des mesures temporaires spéciales afin d'orienter les femmes et les filles vers des domaines d'études et des parcours professionnels non traditionnels, notamment les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, les technologies de l'information et des communications et les études liées à la climatologie ;
 - g) Élargisse et renforce ses programmes d'alphabétisation des adultes, notamment à destination des femmes rurales ;
 - h) Ratifie la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

EMPLOI

33. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour faciliter l'accès des femmes à l'emploi, notamment l'adoption de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (2015-2019), qui promeut l'égalité des genres. Il note avec intérêt l'introduction du harcèlement moral et sexuel dans le Code du travail en juin 2018. Il note également que l'État partie envisage d'abroger l'article 111 du Code du travail, qui restreint le type de travail accessible aux femmes. Le Comité est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

- a) La faible participation des femmes au marché du travail, (18,2 % contre 45 % pour les hommes), et leur taux de chômage élevé (63,4 % contre 38,7 % pour les hommes) ;
- b) La concentration des femmes dans le secteur informel, qui n'est pas correctement réglementé, ce qui limite leur accès aux avantages du travail et à la protection sociale ;
- c) La situation précaire des travailleuses migrantes sur le marché du travail, où elles sont exposées à des conditions dangereuses, notamment dans les travaux domestiques, et n'ont souvent pas accès aux avantages dont bénéficient les travailleurs et travailleuses djiboutiens.

34. Le Comité recommande que l'État partie :

- a) Renforce l'accès des femmes, notamment des femmes rurales, à l'emploi formel, notamment en déconstruisant les stéréotypes de genre concernant les rôles traditionnellement dévolus aux femmes, mène des campagnes de sensibilisation à l'égalité des genres à l'attention des employeurs et adopte des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas ou des incitations au recrutement de femmes, afin de promouvoir une participation des femmes au marché du travail sur un pied d'égalité avec les hommes ;
- b) Fasse appliquer le droit du travail et étende les régimes de sécurité sociale aux femmes travaillant dans l'économie informelle ;
- c) Veille à ce que les travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, aient accès à la protection prévue pour les travailleuses et les travailleurs, à la protection sociale, à des informations sur leurs droits en tant qu'employées dans une langue qu'elles comprennent et à des procédures confidentielles pour porter plainte en cas d'exploitation et d'abus ;
- d) Règle et surveille les conditions de travail des travailleuses et travailleurs domestiques, notamment des femmes et des filles, au moyen d'inspections du travail régulières, y compris dans les ménages privés, et envisage de ratifier la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES

- 35. Le Comité note avec inquiétude l'impact disproportionné de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles, celle-ci ayant exacerbé leurs vulnérabilités et entraîné une dégradation de leurs conditions de vie, notamment parce que le système de protection sociale ne tient pas compte des questions de genre. Le Comité est également préoccupé par ce qui suit :
 - a) L'écart important entre les genres dans l'accès aux services financiers dans l'État partie, où seules 14 % des femmes ont un compte en banque contre 38 % des hommes ;
 - b) Le manque d'information des femmes sur les institutions de microfinance ;
 - c) Les obstacles que rencontrent les femmes travaillant dans l'économie informelle et dans des secteurs précaires s'agissant de l'accès aux instruments financiers traditionnels, tels que les prêts bancaires et d'autres formes de crédit financier, y compris la microfinance, étant donné que de nombreuses femmes n'ont pas de compte bancaire ou de garanties financières suffisantes ;
 - d) L'absence d'information sur la participation des femmes à la prise de décision concernant les aspects financiers et autres de la présence de bases militaires ; e) La faible participation des femmes aux activités sportives, du fait de différences dans l'éducation, de stéréotypes socioculturels et d'un manque d'infrastructures dans les zones rurales, bien que ce taux augmente lentement dans les zones urbaines.
- 36. Le Comité recommande que l'État partie :
 - a) Facilite l'accès des femmes aux services financiers, à des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie financière, à des compétences et une formation dans le domaine de la finance et adopte des mesures temporaires spéciales afin de faire en sorte que les femmes aient accès aux services bancaires ;
 - b) Adopte des mesures spéciales d'appui financier pour le développement de l'entrepreneuriat féminin ;
 - c) Garantisse la participation véritable des femmes, y compris des femmes en situation de handicap et des migrantes, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'autonomisation économique ;

- d) Veille à ce que les femmes et les groupes de femmes soient représentés sur un pied d'égalité avec les hommes aux niveaux de prise de décision dans les consultations et les négociations sur le renouvellement des baux des bases militaires et les procédures de renouvellement des contrats et des licences pour les entreprises militaires internationales et locales, conformément à la Convention et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- e) Collecte des données sur les taux de participation économique à Djibouti, ventilées par sexe, âge et situation géographique ;
- f) Adopte des mesures spécifiques pour encourager les femmes et les filles à participer aux activités sportives, notamment en éradiquant les stéréotypes et préjugés discriminatoires, en développant l'infrastructure sportive dans les zones rurales et en sensibilisant le public aux avantages de la participation des femmes et des filles aux sports.

PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

10. Le Comité prend note de la création d'un groupe de travail sur l'égalité des genres destiné à fournir un espace de collaboration aux députées et à assurer le suivi des réformes législatives concernant les droits humains des femmes. Il note également que la représentation des femmes au sein du Cabinet est passée de 12,5 % à 23 % depuis mai 2021, qu'une loi a été adoptée en 2018 afin de relever la part des femmes dans les fonctions électives et administratives de 10 % à 25 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de la part de femmes à l'Assemblée nationale (26 %). Le Comité est néanmoins préoccupé par ce qui suit :
 - a) Les femmes restent sous-représentées dans les postes de décision aux premiers niveaux de gestion de l'administration publique, en particulier au niveau communautaire, et dans le secteur privé ;
 - b) Les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires persistants qui continuent d'entraver la participation des femmes à la vie politique et publique dans l'État partie, et le manque de soutien des partis politiques envers les femmes candidates ;
 - c) Le manque de financement des campagnes et de formation pour les candidates aux élections ;
 - d) L'accès limité des femmes en situation de handicap aux processus de prise de décision politique, y compris dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de développement et des projets communautaires qui les concernent ;
 - e) Le faible nombre d'ambassadrices dans l'État partie.
11. Le Comité recommande que l'État partie :
 - a) Applique effectivement les quotas existants et les relève, adopte des quotas supplémentaires pour les candidates dans l'ensemble de la fonction publique aux niveaux national, régional et municipal, en vue d'accélérer la représentation égale des femmes et des hommes dans les organes politiques électifs et nominatifs, en particulier aux postes de décision ;
 - b) Mène des campagnes de sensibilisation du public sur la nécessité de la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les secteurs, y compris dans la vie politique et publique et dans le secteur privé, aux fins de la stabilité politique, du développement durable et d'une croissance inclusive, et mette en place des interventions stratégiques afin de s'attaquer aux obstacles systémiques sous-jacents qui entravent la participation des femmes, notamment les attitudes patriarcales, les stéréotypes discriminatoires et les pratiques socioculturelles néfastes ;
 - c) Assure le renforcement des capacités des candidates en matière de leadership politique et de campagnes, ainsi que le financement adéquat des campagnes des candidates, y compris des femmes en situation de handicap, en ce qui concerne le financement public des campagnes électorales ;
 - d) Veille à ce que les femmes, y compris les femmes en situation de handicap, soient représentées autant que les hommes dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de développement et des projets communautaires ;
 - e) Prenne des mesures d'action positive propres à accroître le nombre de femmes diplomates, et notamment d'ambassadrices.

DISPOSITIF 5

LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing identifient des actions spécifiques visant à assurer l'autonomisation des femmes et des filles en situation de handicap dans divers domaines, en intégrant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les initiatives globales destinées à éliminer les multiples obstacles à l'autonomisation et à l'avancement auxquelles sont confrontées les femmes et les filles. Ce programme traite la question du handicap de manière transversale et intégrée à tous les droits des femmes.

INITIATIVES-55 s'est limité, dans le cadre de cette diffusion, à ressortir spécifiquement les points de ce programme en lien avec les questions d'autonomisation et de sécurité économique et professionnelle des filles et femmes en situation de handicap, de leur insertion en formation et professionnelle et en entreprise

ÉDUCATION ET FORMATION DES FEMMES

61. L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation — de type classique ou non — des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.
62. Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants. Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux¹², quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.
63. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.
64. La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.
65. Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.
66. Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreinte de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.
67. L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays ; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

68. La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.
69. Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision, en particulier, a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.
70. Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation, notamment celle des fillettes et des femmes, sont insuffisantes et elles ont parfois encore été réduites, notamment dans le contexte des politiques et programmes d'ajustement. L'insuffisance de ces allocations a des répercussions négatives durables sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes.
71. Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes.

AMELIORER L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, A L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE ET A L'EDUCATION PERMANENTE

Mesures à prendre

61. Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes, et les établissements d'enseignement devraient :
- a) Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socio-économique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi ;
 - b) Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes ;
 - c) Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent ;
 - d) Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de développer leur esprit d'entreprise ;
 - e) Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon ;
 - f) Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche, de vulgarisation et d'éducation en matière d'alimentation et d'agriculture ;
 - g) Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la formation à toute la gamme des carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes, en mettant notamment au point, à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques, des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques ;
 - h) Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées ;

- i) Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage ;
- j) Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour mieux leur permettre d'exercer des activités rémunératrices, de participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et de contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique;
- k) Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux femmes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et à une formation de qualité, à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

METTRE AU POINT DES SYSTEMES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION NON DISCRIMINATOIRES

Mesures à prendre

62. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :

- a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées — éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves ;
- b) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge;
- c) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes ;
- d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école ;
- e) Instituer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits ;
- f) Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation, en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques ;
- g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants ;
- h) Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile ;
- i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons ;
- j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies ;

k) Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes ;

l) Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle ;

m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international ;

n) Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation ; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus ;

o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones ;

p) Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires ;

q) Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias — programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple ;

r) Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la microentreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi ;

s) Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

ALLOUER DES RESSOURCES ADEQUATES AUX REFORMES DU SYSTEME EDUCATIONNEL ET SUIVRE LEUR APPLICATION

Mesures à prendre

63. Les gouvernements devraient :

a) Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon les besoins ;

b) Créer un mécanisme aux niveaux appropriés pour suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, si besoin est, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.

64. Les gouvernements et, le cas échéant, les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales devraient :

a) En cas de besoin, mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions publiques et privées, de fondations, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies ;

b) Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.

65. Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient envisager :

a) D'augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement ;

- b) De collaborer avec les gouvernements bénéficiaires, afin de faire en sorte que les ressources allouées à l'éducation des femmes dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique, y compris les programmes de prêt et de stabilisation, soient maintenues ou augmentées.
66. Au niveau mondial, les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), devraient :
- a) Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis, au moyen d'indicateurs éducationnels mis au point par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, et inciter les gouvernements, lorsqu'ils appliquent des mesures, à éliminer les différences entre femmes et hommes et entre filles et garçons en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la formation et les résultats obtenus dans tous les domaines, en particulier dans l'enseignement primaire et l'alphabetisation ;
- b) Fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, afin de renforcer leur capacité de suivre les progrès réalisés en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, et en ce qui concerne les résultats obtenus dans tous les domaines, notamment dans l'éducation de base et l'élimination de l'analphabétisme ;
- c) Organiser une campagne internationale visant à promouvoir le droit des femmes et des filles à l'éducation ;
- d) Allouer un pourcentage substantiel de leurs ressources à l'éducation de base des femmes et des filles.

PROMOUVOIR UN PROCESSUS D'EDUCATION ET DE FORMATION PERMANENTES A L'INTENTION DES FILLES ET DES FEMMES

Mesures à prendre

67. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés devraient :
- a) Proposer une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formation permettant aux femmes et aux filles d'acquérir, sur une base continue, les connaissances et compétences requises pour vivre au sein de leur communauté et de leur pays, contribuer à leur développement et en bénéficier ;
- b) Subventionner des services de garderie d'enfants et autres services, afin de permettre aux mères de continuer leurs études ;
- c) Élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage pour permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur une base continue et faciliter ainsi la transition entre leurs différentes activités à tous les stades de leur vie.
- C. Les femmes et la santé**
68. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie. Force est de constater que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies. Des femmes ont souligné dans les instances nationales et internationales, que l'égalité (y compris le partage des responsabilités familiales), le développement et la paix sont des conditions nécessaires pour que les femmes puissent jouir d'une santé optimale tout au long de leur existence.

ÉLIMINER LA SEGREGATION PROFESSIONNELLE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

Mesures à prendre

61. Les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes devraient :
- a) Veiller à l'application des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs ;

- b) Promulguer et appliquer des lois et instaurer dans les entreprises des règlements prévoyant notamment des voies de recours et des possibilités d'action en justice, en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et sur la situation matrimoniale ou familiale dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, y compris la formation, la promotion, la santé et la sécurité, ainsi que le licenciement, la protection sociale et la protection juridique contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale;
- c) Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, notamment dans le cas des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de rémunération et avantages accessoires et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel ; établir des mécanismes pour assurer l'examen permanent de ces lois et le suivi de leur application ;
- d) Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes et allaitantes ;
- e) Mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivent ou reviennent sur le marché du travail, en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les jeunes femmes et les travailleuses indépendantes, ainsi que celles qui subissent le contrecoup des programmes d'ajustement structurel ;
- f) Assurer la mise en œuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi de discrimination positive dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs ;
- g) Éliminer la ségrégation dans le travail, en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction et en adoptant d'autres mesures, telles que l'orientation professionnelle et le placement, visant à accélérer le déroulement des carrières et l'avancement professionnel, et en favorisant la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes; encourager les femmes à obtenir des emplois auxquels elles n'ont pas traditionnellement accès, surtout dans les domaines scientifique et technique, et encourager les hommes à chercher des emplois dans le secteur social;
- h) Reconnaître le droit à la négociation collective et son importance pour l'élimination des écarts de salaires entre hommes et femmes et l'amélioration des conditions de travail ;
- i) Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux et s'assurer que les responsables élues pour représenter les femmes bénéficient d'une protection de l'emploi et de garanties quant à leur sécurité physique dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- j) Élaborer et offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ; adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement abusif dû à leur handicap ;
- k) Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes ;
- l) Renforcer et/ou créer des instances juridiques compétentes en matière de discrimination salariale ;
- m) Établir des dates butoirs pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales reconnues, garantir l'application intégrale des lois en vigueur et, le cas échéant, adopter les lois nécessaires pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail, et protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par des services appropriés de santé et d'éducation et d'autres services sociaux;
- n) S'assurer que les stratégies pour l'élimination du travail des enfants prennent en considération l'exploitation de petites filles pour des travaux ménagers non payés, au sein de leur famille ou ailleurs ;
- o) Étudier, analyser et, le cas échéant, refondre les structures de salaires des professions majoritairement féminines, telles que les professions d'enseignantes, d'infirmières et d'assistantes maternelles, afin de valoriser le statut social et d'accroître les revenus des intéressées ;
- p) Faciliter l'emploi productif des migrantes en situation régulière, (y compris les femmes dont on a déterminé qu'elles ont le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), en reconnaissant davantage les diplômes étrangers et les études faites à l'étranger et en intégrant une formation linguistique dans la formation professionnelle.